

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 10 novembre.

*Est-ce aux voyageurs ou aux entrepreneurs de diligences qu'incombe l'obligation de faire enregistrer les effets déposés au bureau ?*

Le 22 septembre 1827, la dame Buchon se trouvant à Châlons-sur-Saône, arrêta une place dans la voiture publique des sieurs Duclos et C<sup>e</sup>, pour revenir à Paris.

À l'arrivée, le sac de nuit de ladite dame se trouva égaré; elle le réclama, et ne put en obtenir la restitution.

En cet état, elle assigna l'entrepreneur de la diligence devant le Tribunal civil de Paris, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 149 fr., à laquelle elle estimait le sac et son contenu.

Le 7 août 1828, jugement ainsi conçu :

« Attendu que la feuille de route de la diligence constate que la dame Buchon avait fait charger des effets excédant de 50 kil. le poids des bagages accordé aux voyageurs; mais que cette même feuille contient la mention que, pour excédent et prix, il a été payé 6 fr. 60 c.; que, d'ailleurs, si M<sup>me</sup> Buchon articule qu'un sac de nuit a été perdu, il résulte du bulletin remis à ladite dame, comme à tous les voyageurs, que ceux-ci ont été avertis que tous les effets non enregistrés ne pourraient être réclamés en cas de perte; que ce bulletin a la valeur d'un contrat intervenu entre les entrepreneurs de diligences et les voyageurs; attendu qu'il est constant entre les parties que le sac de nuit réclamé par M<sup>me</sup> Buchon n'a point été enregistré, la déclare non-recevable. »

Les sieur et dame Buchon se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

« Les voituriers, a dit M<sup>e</sup> Taillandier, sont assimilés aux aubergistes par diverses dispositions du Code civil: comme eux ils sont responsables des effets qui leur sont confiés; les entrepreneurs des diligences de Châlons devaient donc le sac de nuit de M<sup>me</sup> Buchon ou sa valeur. »

« On objecte que cet effet n'avait pas été enregistré. Mais à qui incombe l'obligation de le faire, obligation que divers arrêtés de police imposent expressément aux conducteurs de voitures publiques? assurément c'est à ces derniers, qui ne peuvent ignorer la nécessité de cette formalité, et non aux voyageurs, qui pour la plupart n'en connaissent point l'importance. »

« On ajoute qu'aux termes de l'art. 105 du Code de commerce, la remise et l'acceptation des effets chargés emportent fin de non recevoir contre toute plainte ultérieure; mais cet article n'est point applicable au cas où le propriétaire des objets les accompagne lui-même; d'ailleurs M<sup>me</sup> Buchon ne pouvait laisser au bureau les objets dont elle avait immédiatement besoin, et en en retirant une partie, elle ne pouvait supposer qu'elle perdrait le droit de réclamer l'autre. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le sac n'avait pas été enregistré; que c'est aux voyageurs qu'incombe l'obligation de le faire; que la demanderesse n'a point offert de prouver qu'elle avait rempli cette obligation; »

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 novembre.

*Les héritiers Duponcel contre la demoiselle Vigneux, supérieure de la maison de la Providence Saint-Charles. — Interrogatoire de la supérieure.*

M<sup>e</sup> Renouard, avocat des héritiers Duponcel, s'exprime en ces termes :

« Plus le législateur a été pénétré de respect pour les idées religieuses, et a connu leur puissance, plus il a dû prendre de précautions dans l'intérêt de la religion et des familles contre les libéralités facilement indiscrettes qu'on arrache à la piété des mourans; dans l'intérêt de la religion, pour écarter bien loin d'elle toute idée de spéculations et de marchandises; dans l'intérêt des familles, plus naturellement appelées que les établissements les plus respectables, à profiter de l'héritage de leurs parens. »

Après cet exorde, l'avocat expose ainsi les faits du procès :

« Le sieur Duponcel, ancien libraire de la place de Sorbonne, jouissait d'une fortune qui, eu égard à la modicité de ses desirs, n'était pas sans quelque importance; il partageait son aisance entre sa famille et des aumônes. »

« Sa famille était nombreuse: un de ses frères est

dans une position aisée; mais quatre de ses sœurs sont de pauvres vigneronnes, la plupart chargées d'enfans. »

« Un vieillard, sans héritiers directs, connu par ses sentimens de dévotion, ne manque pas d'être entouré de conseils officieux; c'est ce qui est arrivé au sieur Duponcel: à 87 ans il a fait un testament..... (L'avocat en donne lecture au Tribunal. Cet acte renferme une série de legs pieux.) »

« On savait, reprend M<sup>e</sup> Renouard, que le défunt possédait pour 12,000 fr. de reconnaissances du Mont-de-Piété, et cependant une seule obligation de 5000 fr. s'est trouvée lors de l'inventaire. Les héritiers ont fait opposition entre les mains du directeur du Mont-de-Piété, et quelques mois après une demoiselle Vigneux s'est présentée pour toucher les intérêts; elle a formé une demande en main-levée de l'opposition, et les héritiers, de leur côté, ont réclamé le rapport à la succession des obligations. »

« C'est dans ces circonstances que se présente la question de savoir si la demoiselle Vigneux a reçu pour elle ou pour l'établissement dont elle est supérieure; car, dans ce dernier cas, la donation manuelle qu'elle allègue lui avoir été faite serait nulle faute d'autorisation. »

L'avocat trouve dans l'interrogatoire prêté par la demoiselle Vigneux, le 31 juillet 1829, la preuve qu'elle n'est pas véritable donataire, mais bien un officieux prétenon, un intermédiaire entre le donateur et la maison de la Providence, à laquelle s'adresse la libéralité du sieur Duponcel. Voici quelques-unes des questions et des réponses de cet interrogatoire :

D. Connaissez-vous M. Duponcel avant d'être supérieure de la maison de la Providence? — R. Je le connaissais depuis 19 à 20 ans; il était alors libraire à Paris, place de la Sorbonne.

D. Y avait-il des relations fréquentes entre lui et vous, et de quelle nature étaient-elles? — R. Je ne le connaissais que pour aller acheter quelquefois des livres chez lui.

D. N'est-ce pas par une tierce-personne que les trois obligations du Mont-de-Piété, montant ensemble à 8000 f., que vous voulez toucher, vous ont été remises? — R. Dans la dernière maladie du sieur Duponcel, la demoiselle Montagne est venue me dire qu'il désirait me voir; j'y suis allée à plusieurs reprises; mais sa santé ayant paru s'améliorer, j'ai cessé de m'y rendre. Le neveu de cette demoiselle est venu m'engager à y retourner de nouveau, ce que j'ai fait, et un jour du mois de juin, autant que je puis me le rappeler, il m'a dit qu'il avait fait son testament, que je n'y étais pas comprise, qu'il avait encore quelque chose dont il pouvait disposer: et effectivement, à la nouvelle visite que je lui ai faite, il a fait monter sa cuisinière, s'est fait apporter par elle une boîte dans laquelle étaient les trois obligations dont il s'agit, en me disant: « Elles sont à vous, je vous les donne; je les ai gagnées à la sueur de mon front; elles ne proviennent point de biens de patrimoine; vous pouvez en disposer comme bon vous semblera, pour les enfans (de l'établissement, sans doute), enfin pour ce que vous voudrez; elles sont payables au porteur; vous n'avez qu'à vous présenter à leur échéance. »

D. — Vous n'avez pas fourni la valeur de ces obligations, puisque vous prétendez qu'on vous les a données? — R. Je n'avais pas à la fournir, puisque c'était un don que me faisait M. Duponcel. — D. Est-ce pour vous personnellement, ou bien pour la maison dont vous êtes supérieure que M. Duponcel vous a donné ces trois obligations? — R. M. Duponcel m'a bien dit que c'était à moi qu'il donnait ces trois obligations, que j'en ferais ce que je voudrais; mais j'ai pensé qu'elles devaient être employées à l'avantage des enfans dont l'éducation nous est confiée. — D. M. Duponcel ne vous avait-il pas déjà donné ou fait remettre des sommes d'argent? — R. Il m'a remis, lorsqu'il était en santé, à plusieurs reprises, différentes sommes de cent à deux cents francs, dont le total peut s'élever de 900 à 1000 fr. Pendant sa maladie, il m'a encore remis 500 fr., et m'a fait remettre deux pareilles sommes, l'une par la demoiselle Montagne, l'autre par le neveu de cette dernière. — D. Était-ce également pour être employées à l'éducation des jeunes filles confiées au couvent de la Providence, que M. Duponcel vous a remis ou fait remettre les diverses sommes dont vous venez de parler? — R. Il m'a toujours laissé libre de faire de cet argent l'emploi que je croirais le plus convenable, et comme il aimait beaucoup les enfans, il m'a témoigné le désir que cet argent fût employé à leur avantage.

M<sup>e</sup> Renouard soutient, en rapprochant les réponses de cet interrogatoire, que ce n'est pas la demoiselle Vigneux, mais la supérieure de la maison de la Providence, qui a été l'objet de la libéralité du sieur Duponcel. Il insiste sur plusieurs de ces réponses, qui lui paraissent contradictoires, évasives, empreintes de mauvaise foi et de l'esprit de cette maxime à l'usage de beaucoup de gens: que la fin justifie les moyens...

M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de la supérieure: c'est joli!

M<sup>e</sup> Renouard, vivement: « Je ne dis pas que cette maxime soit jolie; mais je dis qu'elle est celle d'un certain parti qui suit en cela l'exemple d'une certaine société; je dis qu'on la trouve hautement professée dans les ouvrages d'hommes fort connus et dont on vante les excellentes opinions. »

Reprenant le cours de sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Renouard établit que la maison de la Providence, ou son chef pour elle, ne pouvait recevoir, sans une autorisation préalable du gouvernement; la donation est donc nulle. Il termine

en lisant un arrêt remarquable rendu par la Cour de Poitiers le 31 janvier 1829, dans une espèce qui lui semble identique avec celle qui s'agit devant le Tribunal.

La cause est continuée à huitaine.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch.)

(Correspondance particulière.)

*Vol d'un pain. — Aveu de l'accusé et acquittement.*

PLAIDOIRIE REMARQUABLE.

La première cause appelée est celle de Justin Daste, père de famille, jeune et pauvre. Il est accusé de sept vols, dont trois avec plusieurs circonstances aggravantes; parmi ces derniers figure l'enlèvement d'un pain avec escalade, effraction, maison habitée et pendant la nuit. Daste se défend sur tous par des dénégations à l'exception du vol du pain dont il s'est déclaré coupable. Mais il excipe de la position de sa femme, alors en couche, et du besoin extrême où il était réduit.

Après les dépositions de 12 témoins et le réquisitoire de M. Salgues, qui a soutenu l'accusation, M<sup>e</sup> Alem-Rousseau, défenseur de l'accusé, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, sur quinze ou vingt individus qui doivent être jugés durant la session, le hasard a voulu que l'un de mes clients comparût le premier à votre barre. De tous les défenseurs, me voilà donc le premier qui ait intérêt à vous mettre en sympathie avec des sentimens généraux de modération, d'humanité, d'indulgence. Sans doute je dois croire avec la loi que vous êtes tous à la hauteur de vos graves fonctions. Toutefois, je ne sais, quelque chose en moi me dit toujours que je ne suis pas né pour flatter les hommes; il faut nous expliquer. »

« Dans les siècles républicains, le peuple jugea les grands. On le vit souvent prévenu, passionné, injuste. L'abus qu'il fit du pouvoir judiciaire ne dut pas peu contribuer à faire bannir de quasi la terre entière une forme de gouvernement qui convient à la sagesse, qui ne convient qu'à elle. »

« Des mains du peuple, le glaive passa dans celles des grands. La vanité dégrada la justice en leur inspirant une constante prévention et une excessive dureté envers la misère. »

« Abus du peuple, excès des grands, telle était donc l'histoire judiciaire, quand des réformateurs rêvèrent le jury. »

« Cette institution donna de grandes espérances avant même les améliorations qu'elle a reçues du temps. N'étant ni exclusive supérieure de convention, ni populace, on dut vous supposer étrangers aux passions de la populace et des grands. On supposa vrai. »

« Mais, en dépit de lui-même, le jury n'accepte-t-il pas l'influence de sa position, en quelque sorte spéciale, puisqu'il est, à vrai dire, la propriété en simarre. »

« Les délits de la presse vous furent soumis, durant quelques mois, chacun s'en souvient. Certes, partisan décidé de l'action populaire sur le gouvernement des rois, je suis loin de blâmer l'application qu'on fit alors de votre magistrature aux grands intérêts de l'Etat. Mais est-il possible de ne pas reconnaître la mollesse du jury en cette matière? Combien peu il se montra soucieux du repos des grands! Que de diffamations furent tolérées! que de calomnies passèrent absoutes! »

« Au lieu de cette mollesse qui fut également affligeante pour le pouvoir et pour la liberté, qu'apparait-il au vu de nos contemporaines annales en ce qui touche la répression des atteintes à la propriété? Du lieu même où je parle, on a vu partir, il y a quinze ans, un père de famille pour aller expier, à jamais flétri, le rapt d'une paire de poulets; plus tard, un enfant de vingt ans (je le défendais), vit dégrader sa jeune vie, pour n'avoir pas su résister à la gourmandise d'un dindonneau; dernièrement encore un domestique, long-temps fidèle, reçut ici un arrêt d'esclavage et d'infamie, pour n'avoir pas respecté l'exclusif privilège du maître sur la saveur de quelques petits poissons d'un étang. Oh! en vérité, Messieurs, comment concilier l'humeur débonnaire du jury sur les délits de la presse et sa catonienne sévérité sur les plus légers larcins? »

« Quand on voulut enlever les écrivains à votre juridiction, on vous accusa d'absoudre par esprit de parti. Je ne crois pas à cette raison: il y aurait eu des oscillations dans la jurisprudence, tandis que cette jurisprudence fut constamment bénigne. Ce fut bien plutôt la na-

ure de votre position, qui donna ce tour à vos jugemens; a sagesse n'a-t-elle pas en effet reconnu, « qu'il est difficile à l'homme de juger autrement des choses que par un retour sur lui-même? » Et, s'il en est ainsi, quoi d'étonnant qu'étrangers de fait et d'ambition aux positions éclatantes qui d'ordinaire enflamment le libelliste, des jurés soient demeurés froids devant l'improbité de la calomnie, l'immoralité de la diffamation et l'ignominie du mensonge!

» Nous avons donc, pour votre juridiction déchuë, le principe de votre indulgence : « C'est le dégagement senti de votre intérêt comme individus. » Ce principe nous donnerait-il, par hasard, le secret de votre habituelle sévérité, quand il s'agit des plus petites usurpations du bien d'autrui?

» Oui, Messieurs, tel est ma pensée; propriétaires, vous vous préoccupez trop sérieusement des moindres atteintes faites à la propriété; hommes, vous jugez de ce désordre par un retour sur vous-mêmes; de-là cette uniformité de sentences sans miséricorde contre quiconque oublie un instant la loi qui bouleversa le premier monde, celle du tien et du mien. Ainsi bientôt, si l'on n'y prenait garde, la propriété préférée à tout sur la terre, étant juge partout et partout se croyant partie, prendrait pour elle-même la vanité qui porta les grands à n'estimer qu'eux seuls, les rendit durs et sans pitié envers la misère; ou bien, jalouse à l'excès, elle finirait par mettre à la conservation de la moindre de ses parties un intérêt tel, que, par sa susceptibilité, elle ressusciterait, sans compensation pour nous, la susceptibilité de la tourbe républicaine. Bien certainement alors la justice du pays ne serait ni selon l'équité, ni selon Dieu, ni selon l'intérêt public.

» Elle ne serait pas selon l'équité, car, quoi qu'on en dise, la division de la société nouvelle n'est pas plus généreuse au fond que celle de l'antique civilisation. Si celle-ci eût, en droit, ses citoyens et ses esclaves, nous avons, en fait, des hommes qui possèdent tout et des hommes qui ne possèdent rien; des hommes qui, avec leur aisance, peuvent apprendre ce qui donne de l'élevation, et des hommes que la pauvreté voue nécessairement à l'ignorance. De là il suit que, par la nature même des choses, par l'état social lui-même, la population se trouve partagée en ceux qui sont toujours juges et ceux qui sont toujours jugés. Or, croyez-vous, Messieurs, que l'équité permette une draconienne sévérité envers des malheureux que tout porte au vice, et qui n'ont rien reçu pour s'en garantir? Croyez-vous qu'il soit équitable, même prudent, de ne rien pardonner à ceux qui pardonnent à votre bonheur et y concourent? Croyez-vous surtout qu'il soit équitable, lorsque dans le monde on est tout par hasard, de ne pas protéger ceux qui par hasard n'ont aucun de vos avantages? Je le dis tristement convaincu : le jour où une vertu sauvage prendra vos sièges, ce jour-là, mon pays sera divisé en colons et en nègres.

» Une brutale sévérité ne sympathiserait pas non plus avec la loi divine qui, voulant bien tolérer l'institution toute humaine de la propriété individuelle, réserva du moins pour les pauvres les miettes de la table du riche. J'en conviens, il doit les humblement recevoir et non les conquérir. Mais voyez vous-mêmes : l'orgueilleuse civilisation de votre siècle tant vanté flétrit la main qui reçoit, rend l'infirmité prisonnière, met le besoin au cachot; et pour comble de délire, cette civilisation vaniteuse proclame que l'aumône recommandée par Dieu même est un mal; qu'elle est indigne d'un siècle judaïque, d'un siècle d'industrie! Ah! Messieurs! quand on invente ainsi de nouveaux préjugés contre la misère, quand on aggrave aussi cruellement son état, il y a motif pour des cœurs religieux de tracer un nouveau cercle à l'indulgence.

» Ainsi le veut, d'ailleurs, l'intérêt public; car, chacun en convient, la prison ne rend pas meilleur, le bagne rend pire. Ajoutez à cela la méfiance générale qui attend dans le pays l'homme qu'a flétri la justice, et vous verrez que faire des forçats libérés c'est presque conspirer contre la sûreté publique. Ils reviennent enfin! et ils reviennent forts de leur malheur et de leur dégradation; alors adieu propriétés, peut-être même adieu personnes!

» L'intérêt public, l'équité, Dieu lui-même, vous font un devoir d'une justice sans préoccupation de vos intérêts vulnérables comme propriétaires, d'une justice protectrice de la pauvreté, en un mot, d'une justice indulgente et paternelle.

» Qu'à notre doctrine on ne vienne pas opposer ces argumens envenimés de *texte de loi, d'exclusif privilège de grâce, réservé à la royauté*. La royauté ne peut être une mère jalouse; elle doit aimer le bien venant d'où vient; elle doit se complaire dans la pensée que ce qu'elle eût fait, des citoyens qui lui sont soumis, l'ayant dévotement, l'ont fait pour elle, et par là ont abrégé la captivité d'un malheureux. D'ailleurs la raison ne conçoit pas qu'un juge qui apprécie à la fois l'existence du fait et sa moralité, ne soit pas une autorité souveraine sans juridiction supérieure. Et en définitive encore, il n'est pas de respect au monde pour quelque privilège que ce puisse être qui force l'honnête homme à livrer au hasard l'existence de son semblable. Or, ce qui dépend évidemment d'un parquet, d'un commis, d'un ministre, est toujours chose fort hasardée.

» Quant au texte de la loi, je consens à tout si on ne vous lit rien qui gêne votre volonté. Confiance envers vous, la loi se livre sans réserve à vos consciences; et la meilleure preuve peut-être de votre absolue liberté quant à elle, c'est le choix qu'elle a fait de vous, étrangers pour la plupart à l'étude des lois.

» Nous avons donc établi que la modération, l'humanité, l'indulgence, l'appui du pauvre, sont les attributs essentiels de la justice par jury... Nous pouvons aborder les faits de la cause.

Ici l'avocat discute séparément chaque chef de l'accusation, et sur les premiers il conclut à l'innocence; quant à l'enlèvement du pain qui est avoué, il établit que le besoin pressant pour lui ou les siens, est une force à laquelle des héros guerriers, des héros d'indépendance

eux-mêmes ne sauraient résister (art. 64 du Code pénal), et que par conséquent le crime n'est pas punissable; qu'il est gracieux. M<sup>e</sup> Alem Rousseau termine par ces mots, dont l'énergie ne dément pas celle de son exorde :

« Voilà donc mon client blanchi ou par absence de preuves, ou par la volonté de la loi et de vos cœurs, qui, cette fois d'accord, connaissent la pitié... Toutefois on a vu des jurés imaginant que là où on accumule tant de soupçons il doit y avoir nécessairement à reprendre, se décider à enlever les circonstances aggravantes, et de la sorte livrer l'accusé à la justice correctionnelle de la Cour. Que Dieu nous garde d'une résolution pareille!... Façonnés en quelque sorte au malheur des cachots, ce n'est pas précisément pour nous que nous plaçons : une jeune femme, celle-là même qui devint mère en criant de douleur et de faim a besoin de nos bras pour recevoir la vie qu'elle donne à son fils. Voudriez-vous tarir le sein d'une mère?... Voudriez-vous la voir chasser de sa maison par les droits que la plus légère condamnation donnerait à la justice? Non, Daste recevra de vous un immédiat affranchissement. Ceux-là même qui croient qu'il ne vécut pas toujours sans reproches, verront un motif de miséricorde dans les six mois d'esclavage qu'il a déjà subis.

» Et après tout, à quoi sacrifieriez-vous trois existences? au dommage causé?... Restitution pour tout, même du pain qu'on eut la dureté de reprendre. A la crainte d'un caractère audacieux?... Mais la naïveté est dans toute la conduite de Daste comme sur son visage. Au scandale de l'impunité?... Au scandale! il serait tout entier dans l'immolation d'une famille entière à propos d'une valeur que chacun de vous, en passant, donnerait à la misère. Non, encore une fois, Daste sera sauvé! Des hommes, des pères, apprécient l'existence d'un homme, d'un père; elle vaut la dureté aux yeux du philosophe; aux yeux de Dieu, plus que la vôtre, car Daste est malheureux!... Absout, il vous assure par ma voix que vous ne le verrez plus sur la sellette. Qui vous en répondra si vous le condamnez? »

Justin Daste, déclaré non coupable, a été mis sur-le-champ en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre)  
(Présidence de M. Lefebvre.)  
Audience du 10 novembre.

AFFAIRE DES BUSTES DU DUC DE REICHSTADT.

M. Rouy, inventeur de l'uranorama, galerie Vivienne, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal, comme prévenu d'avoir exposé et mis en vente des signes et des symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. Le 16 octobre dernier, un commissaire de police de Paris saisit à son domicile deux petits bustes en bronze représentant un enfant de quatre à cinq ans, tête nue, revêtu d'un uniforme militaire, et portant sur sa poitrine, entre autres décorations, celle de la Légion-d'Honneur. Sur le piédestal de cette petite figure se trouve un aigle tenant la foudre dans ses serres. La chambre du conseil déclara, dans son ordonnance, que ce buste était celui du duc de Reichstadt, et reconnut dans l'exposition et la mise en vente de ce buste les caractères du délit prévu par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

M. le président, à M. Rouy : Vous convenez du fait qui vous est imputé?

M. Rouy : M. le commissaire de police a commis une erreur dans son procès-verbal, lorsqu'il a déclaré avoir saisi les deux bustes à l'extérieur de mon établissement. Ils l'ont été dans l'intérieur et au milieu de plus de 2000 pièces de bronze. J'ignorais que ces deux petites figures fussent du nombre. M. le commissaire de police se présenta chez moi. — « M. Rouy, me dit-il, j'ai l'honneur de vous souhaiter le bonjour. — Bonjour, lui répondis-je; car j'ignorais qui il était. — Je viens, reprit-il, saisir chez vous les bustes du duc de Reichstadt. — Où donc sont-ils?... Je n'en ai pas. — Les voici. — Vous êtes dans l'erreur; c'est le buste du duc de Bordeaux. — deaux... » En effet, M. le président, je le croyais. J'ai chez moi les bustes de Louis XVIII, de Charles X, de Mgr le Dauphin, de toute la famille royale. J'ai les bustes de tous les grands hommes depuis le commencement du monde. Je croyais que M. le commissaire de police mettait la main sur M. le duc de Bordeaux (On rit). Cependant il me fit remarquer l'aigle qui était sur le piédestal. Je dis alors : « Il faut que ce soit le fils de l'empereur Nicolas, ou de l'empereur d'Autriche, ou du président des Etats-Unis. » Car il y a plusieurs puissances qui ont l'aigle dans leurs armes. L'aigle est le Roi des oiseaux; l'aigle n'est pas prohibé....

M. le président : Vous ignorez donc que ces bustes représentaient le duc de Reichstadt?

M. Rouy : Ces bustes peuvent représenter tout ce qu'on veut.

M. le président : Les armes impériales se font remarquer sur le piédestal?

M. Rouy : J'ai l'honneur de vous faire observer de nouveau, M. le président, que l'aigle est le roi des oiseaux, qu'il n'est prohibé nulle part, et que cet oiseau fait partie des armes de plusieurs puissances. On peut trouver encore chez moi 40,000 médailles sur lesquelles on verra des aigles.

M. le président : Y a-t-il long-temps que vous avez ces bustes en votre possession?

M. Rouy : Je l'ignore; il y a peut-être deux ou trois ans; je ne puis préciser l'époque. Je travaille jour et nuit; je suis toujours avec mes ouvriers, et je ne puis surveiller mon magasin.

M. le président : Vous avez avoué qu'il était à votre connaissance que d'autres marchands n'avaient pas, en pareille circonstance, contesté l'identité.

M. Rouy : Oui, Monsieur, cela est vrai; mais il y a beaucoup de personnes qui sont effrayées au mot de commissaire, de préfet, de Tribunal de police correctionnelle, et je conçois que des hommes parfaitement honnê-

tes, mais peu instruits et craintifs, puissent avouer ce qui n'est pas.

M. Rouy répond à toutes les interpellations de M. le président avec beaucoup de convenance et de facilité.

On apporte devant le Tribunal les deux bustes qui ont été saisis. MM. les juges les prennent dans leurs mains, les tournent en tous sens, les examinent de très près et avec beaucoup d'attention; ils sont si petits, que l'auditoire est trop loin pour les distinguer.

M. Levavasseur, avocat du Roi, se lève pour soutenir la prévention.

« Nous avons à examiner, dit ce magistrat, si les bustes saisis au domicile de M. Rouy sont l'image du duc de Reichstadt, ainsi que l'a prononcé l'ordonnance de la chambre du conseil; si ces images peuvent être considérées comme des symboles destinés à troubler la paix publique; enfin, si M. Rouy peut invoquer sa bonne foi pour excuse.

» Les bustes saisis sont-ils l'effigie du duc de Reichstadt? Il me semble que sur ce point il est impossible d'élever aucun doute. Le Tribunal a déjà eu, sous les yeux un grand nombre de gravures et de lithographies qui étaient bien évidemment destinées à représenter l'image du duc de Reichstadt; le nom de ce prince était inscrit au pied de ces lithographies. Or, le Tribunal peut les comparer avec les bustes incriminés, et il verra qu'elles sont parfaitement semblables. Le prévenu prétend que ces bustes peuvent représenter un prince de l'Europe autre que le duc de Reichstadt. Il nous semble que l'aigle couronné, placé sur le piédestal, ne peut laisser aucun doute. Mais ces petites statues offrent encore une circonstance digne de remarque : c'est qu'au nombre des décorations que porte le jeune prince, se trouve la décoration de la Légion-d'Honneur. Or, cette décoration ne peut appartenir à aucun des princes dont le prévenu vous parle....

M<sup>e</sup> Dupin aîné : On m'assure que les fils des princes de l'Europe ont la décoration de la Légion-d'Honneur. Le fils du Roi de Prusse est grand-croix de la Légion.

M. l'avocat du Roi : S'il en est ainsi, mon argument n'a plus de force; mais j'avoue que j'ai peine à croire à l'allégation. Il me semble que si le Roi de France donne des croix aux fils des souverains étrangers, ce ne doit pas être celle-là....

« L'image du duc de Reichstadt, reprend M. l'avocat du Roi, peut être considérée comme un symbole destiné à propager l'esprit de rébellion, et à troubler la paix publique. Nous devons encore sur ce point, Messieurs, en appeler à votre conscience de jurés; c'est elle qui répondra quand nous vous demanderons si c'est troubler la paix publique que d'exposer publiquement l'image de celui que la crédulité et la simplicité de quelques personnes peuvent encore croire appelé au trône de nos Rois, que de le présenter revêtu des insignes du pouvoir suprême. Nous en appelons encore, sur ce point, aux souvenirs des personnes qui font aujourd'hui de pareilles publications : lorsque le trône de nos Rois était occupé par un pouvoir illégitime, celui qui exerçait ce pouvoir eût-il permis que la figure de nos princes fût publiquement exposée à la vénération et à l'amour de leurs sujets? Il eût certainement puni une semblable exposition comme un outrage fait à son pouvoir usurpé. »

M. l'avocat du Roi examine si M. Rouy peut se retrancher dans l'excuse de sa bonne foi. Il rappelle que déjà en 1826, il a reçu un avertissement de la justice, et que, traduit devant le Tribunal, pour avoir publiquement exposé des bustes de Napoléon, il fut acquitté. Ce serait d'ailleurs à lui à démontrer qu'il est de bonne foi.

M<sup>e</sup> Dupin aîné prend la parole. « Messieurs, dit l'honorable défenseur, j'ai moins l'intention de prononcer en faveur de M. Rouy, ce qu'on appelle une plaidoirie, que de soumettre au Tribunal quelques observations. Il est très vrai qu'en 1826 on essaya de faire un procès à M. Rouy pour avoir exposé des bustes en bronze. Il ne s'agissait pas alors du portrait du duc de Reichstadt; il s'agissait de quelque chose de plus positif : il s'agissait tout simplement du portrait de Napoléon que M. Rouy vendait sans aucun mystère. Des explications bien simples suffirent pour démontrer son innocence; M. Rouy fut acquitté par ce Tribunal sous la présidence de M. Debelleyne. Ce fut alors que M. Rouy, qui ne croyait sans doute pas qu'on lui eût rendu un service, mais qui voulait rendre hommage au magistrat qui lui avait rendu justice, imagina un petit meuble de bureau dans lequel il remit tous les attributs de la magistrature, et sur lequel il grava cette légende : *Je veux laisser un nom honorable à mes enfans*. On sait combien le respectable magistrat dont je parle s'est montré fidèle à cet engagement.

» Vous le voyez, Messieurs, M. Rouy est toujours occupé d'offrir, dans l'intérêt de son commerce, de nouveaux attraits à la curiosité. Aussi, comme il vous l'a dit, il a fondé en bronze tous les grands hommes, depuis le commencement du monde. Ainsi il a des L'Hôpital pour les magistrats, des grands généraux pour les militaires; il s'adresse à la curiosité de tous, indépendamment des préférences particulières des uns ou des autres. En effet, on conçoit très bien que, dans une collection soit moderne, soit antique, on aime à avoir la tête de Néron, et cependant personne n'aime Néron. M. Rouy a en vue de satisfaire le goût et la curiosité de chacun, et non pas de faire de la politique.

» Il serait temps, Messieurs, que la justice fût une et ne variât pas selon le gré des opinions qui surgissent. Il faut qu'elle soit toujours la même. Ce qui est reproché aujourd'hui comme un crime à M. Rouy, devait être un crime il y a deux, il y a trois ans. Ce serait une surprise indigne de la majesté de la justice de laisser un commerçant s'endormir par l'impunité dans une sécurité dangereuse, et de lui permettre de fabriquer jusqu'au moment où il plairait à tel ou tel ordre d'idées de le trouver coupable.

» Mais enfin, raisonnant en fait, je demande ce qui prouve que ce soit le duc de Reichstadt qu'on ait voulu représenter dans ces deux petits bustes. Le duc de

Reichstadt a vingt ans. Je vois dans ces petits bustes les traits d'un enfant de quatre à cinq ans, dont les cheveux ne sont pas même reserrés par un ruban selon la mode autrichienne. Je le vois étouffé sous une pelisse, sans goût, sans tournure, sans grâces.... Et c'est là l'objet de prédilection qu'on voudrait offrir à la France actuelle ! Je ne connais pas le duc de Reichstadt ; je ne l'ai jamais vu, je n'ai pas même envie de le voir ; mais je suis bien convaincu qu'à raison des motifs que je signalais, et à raison même de son prix, il pourrait difficilement se vendre parmi ceux qui auraient le désir de se le procurer.

Je suppose maintenant qu'on puisse appeler ces petits bustes l'effigie du duc de Reichstadt. Ya-t-il eu, dans l'espace, exposition dans un lieu public d'un signe ou symbole de nature à propager la rébellion ou à troubler la paix publique ? L'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 est assez vague pour qu'on exige l'accomplissement de toutes les conditions qu'il impose. Il faut qu'il y ait exposition, dans un lieu de réunion publique, d'un signe ou d'un symbole, d'une cocarde, d'un drapeau, par exemple (ce sont ces choses que l'article a en vue). Mais peut-on comprendre dans cette définition le portrait d'un homme, lorsque la police a donné son autorisation à des milliers de gravures représentant Napoléon dans toutes les positions de sa vie militaire ? On appelle réunions publiques des lieux où le public se réunit, comme une rue, une place. Mais mettre chez soi, dans l'intérieur de son magasin, des objets aussi minces, est-ce se placer dans les prévisions de la loi, surtout lorsque je vois à côté de ces petits bronzes de deux pouces, l'image si grande, si bien exécutée de Charles X et de sa famille ?

Un pareil procès, il faut le dire, va contre l'intérêt du gouvernement que l'on prétend venger. C'est une insulte faite aux sentiments du pays ; c'est mal servir la dynastie ; c'est supposer qu'il est possible que les Français puissent jamais reporter vers un enfant étranger les sentiments d'amour et de respect qu'ils ont pour leurs princes légitimes.

M. l'avocat du Roi a demandé si Napoléon eût jamais souffert qu'on exposât les images des Bourbons pendant son usurpation. Au lieu de chercher là pour la cause une analogie, j'y vois une raison de différence pour ceux qui voudraient comparer l'usurpation à la légitimité. L'usurpation a toujours sujet de trembler ; elle peut toujours craindre l'apparition de la légitimité ; elle croit toujours entendre une voix lui crier : Descends du trône, et fais place à celui auquel il appartient. Mais il n'a pas les mêmes craintes, le gouvernement fondé sur les lois, sur le consentement des peuples, sur l'adhésion de tous les citoyens, sur un pacte qui consacre à la fois les droits de la nation et les droits du trône. Il y a du ridicule à craindre pour la stabilité d'un tel trône l'apparition de deux petits bustes... Non, l'ordre public n'a pas besoin d'être défendu ; le duc de Reichstadt pâlit et disparaît à côté des médailles qui rappellent le serment prêté par le Roi à son sacre, serment de fidélité à la Charte qu'il a juré de maintenir !

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu qu'il a été saisi chez Rouy, le 16 octobre dernier, des figures, sur le piédestal desquelles se trouve un aigle couronné tenant la foudre dans ses serres ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police que ces objets étaient placés à l'étalage extérieur de la boutique de Rouy, et que, de son propre aveu, ils étaient destinés à être mis en vente, et exposés dans sa boutique ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que le personnage qu'on a voulu représenter est le duc de Reichstadt, et que, par conséquent, Rouy a exposé et mis en vente des symboles destinés à troubler la paix publique ;

Lui faisant application de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, Le condamne à 15 jours de prison et à 100 fr. d'amende ; Ordonne la destruction des objets saisis.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

AUTORISATION DE POURSUIVRE UN DESSERVANT DEVANT LES TRIBUNAUX.

Quand un curé, dans l'exercice de ses fonctions, insulte un de ses paroissiens, ce dernier doit-il obtenir du Conseil-d'Etat l'autorisation de poursuivre le prêtre devant les Tribunaux ? (Oui.)

C'est ce qui a été décidé par une ordonnance du 28 octobre 1829, ainsi conçue :

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques, sur la plainte que lui a adressée la veuve Marie Dazols, femme Eché, sur les propos insultans et injurieux qu'elle allègue avoir été prononcés contre elle par le sieur Poujouly, desservant de la paroisse de Lasalle (Tarn-et-Garonne) dans l'exercice de ses fonctions, et dans laquelle elle conclut à ce que réparation lui soit accordée par qui de droit ;

Ledit rapport, ensemble les pièces qui y sont jointes, enregistrées au secrétariat-général de notre Conseil-d'Etat le 13 juin 1829 ;

Vu l'acte plainte du 5 août 1828 ;

Vu une seconde lettre adressée le 26 mai 1829 par la veuve Marie Dazols, femme Eché, à notre ministre des affaires ecclésiastiques, par laquelle elle persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu le procès-verbal de l'enquête sur les faits énoncés dans ladite plainte, faite par le juge-de-peace du canton de Caylus, en exécution de l'arrêté du préfet du département de Tarn-et-Garonne qui l'avait commis à cet effet, ledit procès-verbal du 25 octobre et jours suivans, clos le 9 décembre 1828 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête faite sur les mêmes faits par les curés de Caylus et de Caussade, en vertu de la commission qu'ils avaient reçue à cet effet de l'évêque diocésain, ledit procès-verbal commencé le 19 septembre et clos le 20 septembre 1828 ;

Vu la déclaration du sieur Poujouly, insérée audit procès-verbal, ainsi que ses moyens de défense ;

Vu la lettre de l'évêque de Montauban, du 27 septembre 1828, par laquelle il transmet ledit procès-verbal et son avis ;

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les art. 6, 7, 8 et 52 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10) ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> Ladite Marie Dazols, femme Eché, est renvoyée à se pourvoir devant les Tribunaux sur les propos injurieux qu'elle allègue avoir été prononcés contre elle par le sieur Poujouly, desservant de la paroisse de Lasalle, département de Tarn-et-Garonne, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. — Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des affaires ecclésiastiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

## NÉCROLOGIE.

### VULPIAN.

L'année judiciaire s'ouvre, le barreau s'assemble, Vulpian n'est plus. Asseyons-nous sur sa tombe ; laissons couler nos pleurs ; et toi, Vulpian, écoute nos regrets ; ils sont l'expression de cette touchante confraternité qui unit l'ordre et fait d'une corporation tout entière une seule famille, sachant honorer les talens, les vertus, adopter et secourir le malheur. Ce généreux attachement n'est sans doute pas un fait nouveau ; c'est l'histoire de toute sa vie, infortuné Vulpian, c'est celle de l'Ordre qui de tout temps sema l'honneur pour recueillir les vertus, s'imposa le désintéressement et l'étude pour arriver à l'estime et à la gloire ; mais c'est à toi, Vulpian, qu'il était réservé de recevoir dans toute son étendue le témoignage d'une si noble confraternité. Remplissons donc un dernier devoir ; recherchons en peu de mots la cause de cette unanimité de douleur et d'attachement, de cet empressement général à ajouter à l'héritage de réputation et de probité, que Vulpian laissait à sa famille, la dot la plus belle de toutes, dot honorable pour qui la reçoit, car elle honore qui la donne.

Vulpian était fils d'un avocat au parlement de Paris. Son père, conseil du clergé, savant jurisconsulte, habile orateur, lui laissa un nom estimable, une fortune modeste, dont les débris, échappés aux orages de la révolution, furent employés d'abord à l'éducation de son fils, bien jeune encore, et à lui faire tenir plus tard dans le monde la position à laquelle l'appelaient son état et sa famille. Rien ne fut épargné pour développer les heureuses dispositions du jeune Vulpian ; sa malheureuse mère, qui ne vivait que pour lui et qui en était si tendrement aimée, consacra à son Adolphe (c'est ainsi qu'elle l'appela) le peu de bien laissé par le père.

C'est au lycée Napoléon que Vulpian, élève de l'institution Dabo, commença et finit ses études ; il s'y fit remarquer par cet esprit fin, pénétrant et gracieux qui caractérisait déjà ses premiers essais et qui présageait un talent original. L'aménité de ses mœurs et la franchise de ses habitudes, firent de tous ses camarades de collège des amis de cœur, qui, dans le monde, conservèrent pour lui la même affection.

Il sut constamment concilier le culte des lettres avec les travaux sérieux de sa profession. Souvent il disait qu'un avocat étranger à la littérature n'était point un véritable avocat ; aussi la philosophie du droit, les grâces de la littérature et les observations d'un habile moraliste prétaient à ses discours un entrainement, un intérêt et un charme dont on trouve peu d'exemples. Le droit et ses théories, quoique graves dans sa bouche, n'avaient rien d'austère ; il se présentait à la lutte avec une simplicité toute naïve ; tantôt, le sourire sur les lèvres, il étonnait par cette inépuisable verve dont les saillies toujours pleines de convenance et de goût animaient ses paroles et leur donnaient une physionomie piquante et variée. Jamais le sarcasme ou la satire amère n'ont souillé sa bouche ; les traits qui s'en échappaient sans cesse étaient pénétrants ; mais ils n'avaient rien d'acérbé, et si quelquefois il plaisantait ses adversaires, c'était de si bonne grâce, avec tant de finesse et d'urbanité, que souvent nous les avons vus partager l'hilarité de l'auditoire.

Lorsqu'il était chargé de défendre de grands intérêts ou de disputer l'honneur ou la liberté de ses clients, il apportait à ce genre de cause des qualités différentes. Doué d'une sensibilité profonde et d'une connaissance rare du cœur humain, ami de la vérité, il la cherchait avec ses juges, leur parlait de conscience à conscience, c'était le langage du cœur, l'expression d'un dévouement éclairé ; alors surtout l'homme de bien se montrait tout entier et ses paroles laissaient des impressions vives et durables.

Aimé, chéri de tous ses confrères, estimé des magistrats, Vulpian occupait au barreau une place spéciale ; il était le défenseur des artistes dramatiques et de presque tous les gens de lettres. Il avait, pour récompense de cette nombreuse clientèle, le bonheur de bien faire et de protéger par son talent une classe recommandable, mais peu fortunée, qui jamais ne demandait inutilement son patronage.

Vulpian était attaché, comme rédacteur, à plusieurs journaux littéraires et de jurisprudence ; il composa, dans un journal politique, une suite d'articles de mœurs fort piquans, qui depuis ont été réunis en deux volumes, sous le titre de *Nouveaux tableaux de Paris* (2 vol. in-12, Pilet, 1823) (1).

Il publia un assez grand nombre d'ouvrages dramatiques qui presque tous eurent du succès. Nous allions les énumérer ; mais il n'y attacha pas son nom : respectons en cela sa volonté et sa réserve.

Vulpian laisse un *Code des théâtres*, récemment composé avec M<sup>re</sup> Gauthier, avocat, son ami. Déjà M<sup>re</sup> Dupin jeune a rendu compte de cet ouvrage dans la *Gazette des Tribunaux*, et en a fait un consciencieux éloge. Désormais les produits du *Code des théâtres* seront exclusivement consacrés aux malheureux enfans du défunt.

Vulpian avait concouru, il y a quelques mois, avec les principaux auteurs dramatiques, et notamment avec

(1) Nota. Les articles de Vulpian forment à peu près la moitié de ce recueil ; l'autre moitié est de M. Paris.

M. Scribe, à l'organisation d'un syndicat des auteurs et d'une caisse destinée principalement à secourir les hommes de lettres qui se trouveraient dans le besoin, leurs veuves et leurs enfans. Il a été le rédacteur des statuts de cette association. Hélas ! il ne prévoyait pas qu'il travaillait alors pour sa propre famille !

Il venait d'être nommé conseil de la nouvelle administration du théâtre de l'Opéra-Comique ; il était enfin honorablement assis au barreau ; sa clientèle devenait nombreuse ; il trouvait dans son état la récompense de ses longs travaux, de son talent et de sa réputation ; un avenir de bonheur et de gloire lui était assuré.... et la mort est venue le surprendre ! Ce fut pour tout le Palais un jour de deuil et de larmes. Ah ! l'expression se refusait à peindre l'aspect déchirant de la funèbre cérémonie qui devait à jamais séparer Vulpian de ses nombreux amis.... C'étaient le silence et l'abattement de la douleur la plus sincère ; amis, confrères de tout âge et de toute condition entouraient la tombe, et l'interprète des regrets de tous n'avait pas encore parlé, que déjà des larmes coulaient de tous les yeux.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Pau a fait sa rentrée le 5 novembre. M. le procureur-général a prononcé le discours d'usage, dans lequel il s'est attaché à montrer que la considération publique, indispensable aux magistrats pour faire servir à l'avantage de la société l'influence morale de l'autorité judiciaire, était pour eux l'objet de l'ambition la plus légitime et la plus digne récompense de leurs travaux. L'orateur a terminé par l'allocution suivante aux avoués.

« Avoués ! le temps n'est plus où l'on ne pouvait se défendre de quelque défiance à la seule idée de l'intervention de votre ministère. On regardait la subtilité comme votre apanage, et elle jetait une sorte de défaveur sur les intentions qu'on vous supposait ; mais la dignité de tous les états s'est relevée parmi nous à mesure que chacun s'est mieux pénétré du sentiment de sa propre dignité, et vous êtes justement jaloux de la considération qu'on est assuré d'obtenir dans votre profession en l'exerçant d'une manière honorable. Vous y avez acquis des droits par un zèle actif, par une exactitude soutenue et plus spécialement encore, par la direction que vous donnez à l'instruction des affaires et par l'esprit de conciliation dont vous vous montrez animés. Vous avez ainsi mérité la confiance de la Cour ; continuez à la justifier en facilitant l'expédition des causes, en vous abstenant de tout moyen captieux, qui tendrait à égarer la justice, et en vous renfermant avec soin dans l'observation des réglemens et des tarifs. Respectez les limites qu'ils ont posées, ne trompez pas leur prévoyance, et faites que la voix publique confirme toujours les éloges que nous nous plaignons à vous donner aujourd'hui. »

— La Cour royale d'Orléans a fait sa rentrée le 5 novembre. Le discours d'usage a été prononcé par M. Laisné de Sainte-Marie, avocat-général, qui avait choisi pour sujet *l'amour du vrai*.

— La Cour royale de Douai a fait sa rentrée le 6 novembre ; M. Maurice, avocat-général, a prononcé un discours sur *la paix de conscience*. Ce discours écrit avec élégance s'est fait remarquer par la modération et la sagesse des pensées.

— On nous écrit de Saint-Omer (Pas-de-Calais) qu'à l'audience de rentrée du Tribunal, M. Hibon, procureur du Roi, a prononcé un discours très remarquable sur *la véritable indépendance des magistrats*. Nous espérons pouvoir incessamment le faire connaître à nos lecteurs.

— M. Durand d'Elcourt, conseiller à la cour royale de Douai, et membre de la chambre des députés, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Un fait bien étrange amenait devant le juge-de-peace de Créon, arrondissement de Bordeaux, le sieur Clinet, maire de la commune d'Aust. A l'occasion d'une contestation qui s'était élevée entre lui et la dame Hua, ils se présentèrent à l'audience du juge-de-peace, accompagnés de plusieurs témoins. Là, quelques altercations eurent lieu : il s'agissait d'un fossé séparant la propriété des parties. La dame Hua a dit au maire qu'elle lui défendait d'y toucher, en ajoutant que si il osait le faire il le lui paierait. Alors le sieur Clinet tourna le dos à cette dame, débouonna son pantalon, leva sa chemise d'une main, et de l'autre frappa à nu sur son derrière en disant : *Voilà ce qui te paiera* ; puis il se livra aux plus grossières insultes.

Ces faits, que le maire d'ailleurs ne déniait pas, ayant été parfaitement établis, le sieur Clinet a été condamné à 5 francs d'amende, à 100 francs de dommages-intérêts, et il n'a pas relevé appel.

On se demande si, avec une bonne organisation municipale, nous aurions en France des maires de cette espèce !

— Un événement malheureux a marqué à Toulouse la représentation *gratis* donnée à l'occasion de la fête du Roi. Une foule immense se pressait aux portes du théâtre, attendant avec impatience le moment de les voir ouvrir. Aussitôt qu'elles ont été ouvertes, les flots de peuple se sont précipités dans la salle avec tant de violence, que plusieurs individus n'ont pu résister au choc occasioné par ce mouvement impétueux ; ils ont été foulés aux pieds ; l'un d'eux a été porté sans connaissance au Capitole, où il a expiré bientôt après, malgré les secours qui lui ont été prodigués pour le rappeler à la vie : cinq autres ont été grièvement blessés.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

— M. le comte de Wall, maréchal-de-camp, commandant la 1<sup>re</sup> subdivision de la 1<sup>re</sup> division militaire de la place de Paris, a fait publier, à l'occasion du malheureux événement de la Rapée, une lettre dans laquelle il annonce qu'un seul grenadier et un seul employé de l'octroi ont été blessés, et que ce dernier est hors de dan-

ger. Au reste, M. le maréchal-de-camp déclare lui-même que ces renseignements nouveaux n'ont d'autre but que d'atténuer quelque chose de la gravité des désordres qui ont eu lieu; que tous les délinquans ont été arrêtés; que les plus coupables sont à l'Abbaye, et que justice sera rendue. Croirait-on qu'en rapportant cette lettre, qui confirme notre récit dans tout ce qu'il avait d'important, un journal (c'est toujours le même) ne craint pas de nous accuser encore d'inexactitude?

— A l'ouverture de l'audience de ce jour, la Cour de cassation a reçu le serment de M<sup>e</sup> Paul-Emile Moreau, avocat à la Cour royale, nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M<sup>e</sup> Delagrange, démissionnaire, et de M<sup>e</sup> Théodore Chevalier, nommé en remplacement de M<sup>e</sup> Lasaigne, aussi démissionnaire.

— La première chambre de la Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. J.-B. Raynaud de Barbarin, capitaine, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur; elle a enregistré les lettres-patentes de S. M. qui lui confèrent le titre de chevalier.

— La nouvelle salle de l'Opéra-Comique a été construite d'après les ordres de Sa Majesté, et sur les fonds de son trésor. M. Fleiche ayant offert les conditions les plus avantageuses dans le concours ouvert pour les ouvrages de tapisserie, en a été chargé par M. le baron de la Bouillerie, intendant-général de la maison du Roi. Le tapissier a prétendu que le mémoire de ses fournitures s'élevait à 44,576 francs 25 centimes, et il a demandé, ce soir, le paiement de cette somme devant le Tribunal de commerce. M<sup>e</sup> Locard, agréé de M. de la Bouillerie, a opposé que le mémoire du demandeur était, en ce moment, soumis à une vérification administrative, et que la maison du Roi avait déjà payé un à compte de 27,200 fr.; que dès lors l'action de M. Fleiche était évidemment intempestive. Le défenseur a conclu subsidiairement au renvoi devant le Conseil-d'Etat, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 du décret impérial du 11 juin 1806, lequel est ainsi conçu: « Notre Conseil-d'Etat connaîtra.... 2° de toutes contestations » ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos » ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en » leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour » le service de leurs départemens respectifs, pour notre » service personnel ou celui de nos maisons... etc. » Sur la demande de M<sup>e</sup> Pance, agréé de M. Fleiche, le Tribunal a remis la cause à quinzaine. Le défenseur soutient que la maison du Roi a fait une opération de commerce en entreprenant la construction d'un théâtre, et que le décret inconstitutionnel de 1806 ne peut porter atteinte à la juridiction commerciale, qui a été constituée par la loi, seul juge de la matière.

— M. le comte d'Orbassan avait tiré deux lettres de change, de 4000 fr. chacune, sur M. Yumbery de Sallaberry, qui donna son acceptation. Cet orateur-gentilhomme a souvent dit que les écus étaient aristocrates; mais il paraît que les aristocrates n'ont pas toujours des écus; car MM. Legendre et Chévrier ont déclaré ce soir au Tribunal de commerce que le noble débiteur n'avait pu payer que 400 fr., et avait été obligé de demander terme de trois ans pour le surplus. Le propriétaire actuel des deux lettres de change, a poursuivi devant la juridiction commerciale M. le comte d'Orbassan. Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Sanson-Davilliers.

— M<sup>lle</sup> Mars, qui se dit créancière de 550,000 fr. sur M. Forster Grant, a demandé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M<sup>e</sup> Legendre, la mise en faillite de son débiteur. Sur l'observation de M<sup>e</sup> Beauvois, agréé du défendeur, qui a déclaré que la cause exigeait des développemens d'une certaine étendue, le Tribunal a renvoyé les plaidoiries à quinzaine.

— Dans la nuit dernière, quarante-quatre individus ont été arrêtés à la Courtille.

— Nous avons annoncé le désistement de M<sup>me</sup> la princesse de Rohan du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, rendu le 11 septembre dernier au profit du sieur Genus, dans une affaire de délit forestier. On nous prie d'ajouter que ce désistement a été motivé uniquement sur une fin de non recevoir adoptée par la Cour royale de Rouen, et sans approbation des motifs subsidiairement donnés par la Cour sur le fond de la cause.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE AVOUÉ,**

Quai Malaquais, n° 49.

De par le Roi, la loi et justice, — Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'Horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, et en deux lots qui ne pourront être réunis, de 1° une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n° 4, quartier des Champs-Élysées (premier arrondissement); 2° et d'un TERRAIN vague, de la contenance d'environ 900 toises ou 3,500 mètres carrés, situé susdite allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 18 novembre 1829. — Mise à prix. — Le premier lot sera mis à prix à la somme de 40,000 fr.; et le deuxième à celle de 90,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 49, lequel communiquera le cahier des charges, et les titres de propriété; 2° et à M<sup>e</sup> ROBERT,

avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 8.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUÉ,**

Rue de la Ferrerie, n° 54.

A vendre aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à Paris, au Palais-de-Justice.

**EN TROIS LOTS,**

1° Une grande MAISON, rue de Sèvres, n° 92, à Paris, nouvellement et solidement construite, avec cour et jardin. Le jardin contient 500 toises environ.

Le produit actuel est évalué à 6,000 fr. par an, la maison est occupée en totalité.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

2° Une autre grande MAISON, cour et vastes dépendances, rue de Sèvres, n° 98 et 100.

Le produit actuel est évalué à 7,500 fr., les locations sont anciennes et présentent rarement des non-valeurs.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

3° Un beau et vaste TERRAIN, clos de murs, avec bâtimens à l'usage du jardinier, rue de Sèvres, n° 98.

Ce terrain contient 1022 toises environ; il est loué depuis vingt ans à un jardinier moyennant 600 fr. par an.

Le bail expire au mois de novembre 1829; le loyer est susceptible d'une très grande augmentation.

Ledit terrain peut faire l'objet d'une spéculation avantageuse, pour les embellissemens, percemens de rue et marchés projetés dans ce quartier. Il peut convenir aussi à un grand établissement industriel, à des messageries, à un roulage.

La mise à prix est de 10,000 fr.

L'adjudication préparatoire est indiquée au mercredi 14 novembre 1829, et l'adjudication définitive au mercredi 2 décembre suivant.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication pour un ou plusieurs lots s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Ferrerie, n° 54;

2° A M<sup>e</sup> MARIE GUYOT, avoué présent à la vente, rue de Louvois, n° 4;

3° A M<sup>e</sup> SCHNEIDER, notaire à Paris, rue de Gaillon, n° 44;

Et pour voir les lieux à M. DELABARRE, propriétaire, rue de Sèvres, n° 92.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> TAILLANDIER, AVOUÉ,**

Rue Saint-Benoît, n° 18.

Vente par licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine,

1° D'une MAISON sise à Paris, faisant l'encoignure de la rue de Seine, où elle porte le n° 60, et de la rue des Boucheries-Saint-Germain, où elle porte le n° 50;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Boucheries, n° 51, faubourg Saint-Germain,

Sur l'estimation de 56,290 fr. pour la première, et de 35,470 fr. pour la deuxième.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 novembre 1829.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> TAILLANDIER, avoué poursuivant, rue Saint-Benoît, n° 18;

2° A M<sup>e</sup> PETIT-DIXMIER, avoué colicitant, rue Michel-Le-comte, n° 24;

3° Et à M<sup>e</sup> MOISANT, notaire, rue Jacob, n° 16.

Adjudication définitive à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 novembre 1829, à midi, d'une grande et belle MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de Richelieu, n° 44, estimée 505,000 fr.

S'adresser, dans la maison, pour la voir, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> JANSSE, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, n° 48; à M<sup>e</sup> SYMONET, rue des Vieux-Augustins, n° 64, et DUBREUIL, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 5, avoués colicitans, et à M<sup>e</sup> LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

A vendre, le mardi 15 décembre 1829, heure de midi, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M. JUGE, l'un d'eux, sur la mise à prix de 60,000 francs,

**BELLE FERME PATRIMONIALE**, appelée la Bois-sarderie, située commune de Hautefeuille, canton de Rozoi, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), à douze lieues de Paris.

Cette ferme consiste :

1° En une belle maison d'habitation pour le fermier, et bâtimens d'exploitation, tels que granges, écurie, bergerie, vacherie, laiterie, poulailler, colombier et toit à porcs;

2° En une petite maison près la ferme, servant de logement de berger; le tout parfaitement construit et en très bon état.

hectares ares centiares

3° En 240 arpens ou 401 hectares 25 ares 20 centiares de terres labourables en plusieurs pièces autour de la ferme ci. . . 101 25 20

4° En 18 arpens (7 hectares 58 ares 24 centiares) de prés, ci. . . 7 58 24

5° Et en 20 arpens (8 hectares 42 ares 60 centiares) dont 5 arpens environ en bois et 15 en pâture, ci. . . . . 8 42 60

Contenance totale 417 24 04 ou 278 arpens.

Il y a environ 1200 arbres de toute espèce sur cette propriété.

La mesure est de 20 pieds pour perche, et 100 perches pour arpent.

Cette ferme est louée 3,800 fr. et trois paires de chapons gras par bail notarié, dont la durée expirera le 1<sup>er</sup> mars 1830. Les fermages sont

garantis par une hypothèque sur les biens du fermier. Les impôts sont à la charge du propriétaire.

S'adresser à M<sup>e</sup> JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, dépositaire des titres.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 4<sup>er</sup> décembre 1829, heure de midi.

Sur la mise à prix de 550,000 fr.

Des établissemens et manufacture de GLACES et verreries de Comentry, commune de Comentry, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser :

A M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95,

Et, pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Le Libraire DENAIX, rue du faubourg Saint-Honoré, n° 62, vient d'être honoré du titre de Libraire de S. A. R. Mademoiselle.

Adjudication définitive, le 25 novembre 1829, en l'étude de M<sup>e</sup> HAILIG, notaire à Paris, rue d'Antin, n° 9, du CAFE MAUCONSEIL, sis à Paris, au coin des rues Mauconseil et Saint-Denis, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser, 1° audit M<sup>e</sup> HAILIG; 2° à M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 29.

Vente aux enchères après le décès de M. Rondelet, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de l'Institut, inspecteur des travaux publics, etc., etc.

Bâtimens de l'administration de l'Eglise Sainte-Geneviève, place Sainte-Geneviève, les jeudi 12 et vendredi 13 novembre 1829, dix heures du matin.

**SAVOIR :**

Le jeudi 12. — Poterie, faïence, verrerie, batterie de cuisine, baignoire, balances, poêles de faïence, cheminée à la Desarnaud, etc., pendules, feux, flambeaux, porcelaines de table et d'ornemens, gravures et desseins;

Linge de lit, de table, de corps et de ménage, garde-robe d'homme, dont un costume d'académicien, etc.;

Commodes, secrétaires, chiffonniers, consoles, guéridons, tables à rallonges, à écrire et de nuit, bureaux, armoires, buffets et autres meubles en bois divers, couchettes en acajou et en noyer, couchers de maître et de domestique, rideaux divers, fauteuils de malade en acajou, garni en maroquin et drap, bergères et fauteuils, chaises foncées de paille en mérisier et noyer, glaces, entre-deux et miroirs, placards d'armoires, planches, boiserie et débris, paravents, etc.

Le vendredi 13. — 100 bouteilles de vin de Bordeaux.

Argentierie et bijoux. Une cuiller à potage, six couverts, sept cuillers à café, une cuiller à sucre, une épée et son fourreau, six boucles, le tout en argent, une montre en or.

Environ 4,400 volumes de livres de tous formats, dont œuvres de Voltaire, édition de 1770; œuvre de J.-J. Rousseau, édit. de 1793; Histoire ancienne de Rollin, Histoire des Empereurs et des Césars, Plutarque, Pausanias, Ovide, Platon, Plinie, Dictionnaires divers, œuvres de Boulanger, Pascal, Diderot, Hobbes, Colardeau, et autres livres d'histoire, littérature, jurisprudence, mathématique, physique, chimie, voyages divers, poésie, etc., etc. — Au comptant.

Vente après départ, le vendredi 13 novembre 1829, heure de midi, hôtel Bullion, rue Jean-Jacques-Rousseau, salle n° 5, de meubles en acajou et noyer, lit, matelas, couverture, glace, pendule, chaises, et d'une grande quantité de coupons de draps de diverses couleurs pour habits, manteaux et pantalons.

On désire acquérir un GREFFE de Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. — S'adresser au second clerc de M<sup>e</sup> BELLOT, notaire, à Paris, rue Montmartre, n° 48.

**AVIS AU BARREAU.**

On offre à un avocat, qui ait des connaissances profondes en droit, une place avantageuse dans la rédaction d'un Recueil de jurisprudence connu. Ecrire, franc de port, à M. A. S. R., poste restante.

**AVIS**

Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 7, à Paris, achète, toujours au comptant, les BIBLIOTHÈQUES et PARTIES DE BIBLIOTHÈQUES.

Depuis plusieurs années il reçoit en dépôt toute espèce de livres, anciens et modernes, il se charge d'en faire opérer la vente aux enchères publiques dans la huitaine du dépôt, et en remet le prix trois jours après la vente.

A louer, dans l'un des meilleurs quartiers de Paris, un FONDS de marchand de vins situé à une encoignure.

S'adresser à M<sup>e</sup> CHOQUET, avocat, rue du Dragon, n° 46, le matin avant 9 heures, ou le soir entre 5 et 6 heures.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTE-MENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

A vendre, 600 fr. BILLARD moderne avec ses accessoires, et 350 francs; pendule, vases et flambeaux. — S'adresser rue Traversière Saint-Honoré, n° 41.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

